



Code de la famille souveraine

CODE DE LA FAMILLE SOUVERAINE

Micro-Nation SEA PROTECTION CONSERVATION SOCIETY

Entrée en vigueur : 7 mai 2025 – Par Ordre du Souverain Suprême

TITRE I – PRINCIPES GÉNÉRAUX

Article 1 – Protection de la famille

La famille constitue le fondement social et moral de la micro-nation. Elle est protégée par la loi souveraine.

Article 2 – Définition

Est considérée comme famille tout noyau composé de personnes liées par le sang, l'alliance ou l'adoption reconnue par décret souverain.

Article 3 – Dignité et égalité

Tous les membres de la famille souveraine jouissent des mêmes droits et devoirs dans le respect de la dignité, sans distinction de sexe, origine ou condition.

TITRE II – MARIAGE ET UNION SOUVERAINE

Article 4 – Reconnaissance du mariage

Le mariage est une union solennelle célébrée devant l'État souverain. Il est ouvert à tous les citoyens océanides majeurs.

Article 5 – Droits et devoirs des époux

Les époux se doivent respect, assistance, fidélité et soutien. Ils co-administrent les biens communs sauf convention contraire.

Article 6 – Divorce et séparation

Le divorce est reconnu pour faute grave, désunion irréversible ou accord mutuel. Il est prononcé par la Cour Souveraine de la Famille.

TITRE III – FILIATION ET ENFANCE

Article 7 – Filiation

Tout enfant né ou adopté par un citoyen souverain est reconnu comme océanide de droit. La filiation donne droit à la protection intégrale de l'État.

Article 8 – Droits de l'enfant

L'enfant a droit à un nom, à la nationalité, à la santé, à l'éducation et à une vie familiale stable.

Article 9 – Autorité parentale

Elle appartient conjointement aux parents sauf décision judiciaire. Elle s'exerce dans l'intérêt supérieur de l'enfant.

TITRE IV – ADOPTION

Article 10 – Adoption souveraine

L'adoption est autorisée pour toute personne majeure reconnue apte par décret souverain ou jugement. Elle confère les mêmes droits que la filiation naturelle.

TITRE V – SUCCESSION FAMILIALE

Article 11 – Héritage

La succession est ouverte à la mort d'un membre de la famille. Les héritiers légitimes sont les descendants directs, le conjoint survivant, ou toute personne désignée par testament souverain.

Article 12 – Testament souverain

Chaque citoyen peut établir un testament reconnu par le Conseil Notarial Souverain.

TITRE VI – PROTECTION DE LA COURONNE FAMILIALE

Article 13 – Statut de la Famille du Souverain

Les membres de la famille du Souverain bénéficient d'une protection, d'une résidence d'État, et d'un traitement d'honneur. Ils sont soumis au Code de Dignité Royale.

Article 14 – Transmission dynastique

La lignée souveraine est maintenue par l'ordre héréditaire. Tout membre royal désigné comme successeur devient héritier officiel de la Couronne.

Décrété à la Résidence Royale Souveraine, ce 7 mai 2025

**Par Ordre du Souverain Suprême de la Micro-Nation SEA PROTECTION
CONSERVATION SOCIETY**